

21 novembre 2022

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 78 : Règlement ONU n° 79**

### **Révision 3 – Amendement 5**

Complément 4 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 8 octobre 2022

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/14.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



*Paragraphe 5.6.2.2.3, lire :*

« 5.6.2.2.3 Lorsqu'il atteint les conditions limites visées au paragraphe 5.6.2.3.1.1 du présent Règlement (par exemple, l'accélération latérale maximale indiquée  $a_{y_{\max}}$ ), en l'absence de toute action du conducteur sur la commande de direction et lorsqu'une roue avant du véhicule franchit les lignes de délimitation des voies, le système doit éviter toute perte soudaine de direction en continuant de fournir une assistance dans la mesure du possible, comme décrit dans le concept de sécurité du constructeur du véhicule, et informer clairement le conducteur de l'état du système par un signal visuel ainsi que par un signal sonore ou haptique.

Pour les véhicules ... Règlement ONU n° 130. ».

---